

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4049-2018

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la *Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur* (la « Demande ») à la suite de la décision procédurale D-2018-091 rendue par la Régie le 20 juillet 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016 et R-4012-2017 d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.
7. En particulier, l'AHQ et l'ARQ ont participé activement à la phase 2 du dossier R-3981-2016 portant notamment sur des préoccupations soulevées par la Régie quant au Code de conduite du Transporteur et leur intervention a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert à la décision D-2017-128.
8. L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité, le Plan d'approvisionnement et d'autres causes connexes (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4041-2018). L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

9. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
10. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

11. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.
12. De plus, dans le contexte particulier du présent dossier, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt supplémentaire, comme citoyens du Québec, à ce qu'Hydro-Québec ne prenne pas de risque additionnel de contravention au Code de conduite qui pourrait mettre en péril sa capacité de pouvoir transiger sur les marchés américains.
13. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2018-091 du 20 juillet 2018, soit de préciser la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ à intervenir dans le cadre du dossier, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels elles désirent intervenir, les conclusions qu'elles recherchent ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

14. Le 27 juin 2018, le Transporteur dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* une demande de modifications au Code de conduite du Transporteur (le « Code de conduite »).
15. Dans le cadre de ce dossier faisant l'objet de la présente demande d'intervention, l'AHQ-ARQ recherchera particulièrement les conclusions qui suivent.
16. Dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3981-2016, l'AHQ-ARQ se disait déjà préoccupée par la centralisation des activités de technologies de l'information à l'extérieur de la division Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») et les risques d'inefficacité qui pourraient en découler en termes de coûts et de fiabilité du réseau. À l'époque, ces activités devenaient centralisées vers les activités corporatives d'Hydro-Québec. Or, suite aux ajustements organisationnels annoncés par Hydro-Québec en avril 2018 (A-0003), l'AHQ-ARQ considère que la vice-présidence Technologies de l'information devient moins « indépendante » des activités réglementées en étant intégrée à Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur »). Même si les activités des technologies de l'information demeuraient les mêmes, l'AHQ-ARQ veut s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, ne découle du rattachement de cette activité à une entité affiliée non réglementée, ce qui pourrait, notamment, engendrer un traitement préférentiel à cette entité affiliée.
17. L'AHQ-ARQ s'interroge sur la capacité pour le Directeur Gouvernance et stratégies d'affaires d'HQT, à titre de responsable du Code de conduite, d'en assurer le respect, notamment quant à la divulgation d'information stratégique à l'intérieur de l'organisation du Producteur.

18. L'AHQ-ARQ voudra revoir les obligations qui avaient rendu nécessaire la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec en 1996-1997 et interroger le Transporteur sur celles qui ne seraient plus effectives aujourd'hui. Rappelons qu'à l'époque, des mesures ont été prises pour séparer fonctionnellement les activités d'Hydro-Québec reliées au transport d'électricité et au contrôle des mouvements d'énergie des fonctions de production et de vente. Ces mesures comprenaient notamment la création de la division Transport et l'adoption de normes de conduite et de procédures.
19. D'ailleurs, Hydro-Québec mentionnait à l'époque que « *Afin d'obtenir le statut de négociant sur les marchés américains, Hydro-Québec se devait d'offrir aux autres producteurs et négociants des conditions de réciprocité qui soient crédibles et fiables. Elle-même producteur, transporteur et vendeur, l'entreprise ne peut se permettre de tirer un avantage commercial de sa structure intégrée au détriment des autres joueurs du marché. Elle se placerait ainsi en conflit d'intérêts et ne saurait jouir longtemps des avantages de la réciprocité.* » (R-3401-98, HQT-13, document 14.1.1, Préambule). L'AHQ-ARQ demeure préoccupée par les risques encourus par la poursuite de l'effritement de la séparation fonctionnelle de 1996-1997 qui pourrait mettre en péril la capacité d'Hydro-Québec à négocier sur les marchés américains et l'effet important qu'une telle éventualité pourrait avoir sur l'ensemble des citoyens du Québec.
20. En suivi de la décision D-2017-128 (paragraphe 163 et 164), l'AHQ-ARQ compte interroger le Transporteur sur le respect des règles de séparation physique des bureaux selon lesquelles les bureaux du Transporteur doivent être séparés physiquement de ceux de ses entités affiliées, à l'exception des personnes qui oeuvrent au sein même du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées.
21. Toujours en suivi de la décision D-2017-128 (paragraphe 282), l'AHQ-ARQ est préoccupée par les délais du Transporteur à mettre en place des mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau (voir pièces B-0029, A-0004 et B-0036 du Rapport annuel 2017 du Transporteur).

V. **BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

22. L'AHQ et l'ARQ entendent participer activement à toutes les phases du présent dossier à être déterminées par la Régie.
23. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ et l'ARQ demandent à la Régie que leur soit remboursé l'ensemble des frais qu'elles devront encourir pour leur participation à titre d'intervenantes dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation. Il est à noter que ce budget est basé sur certaines hypothèses en ce qui a trait à l'ampleur de la preuve complémentaire à déposer par le Transporteur et à la durée de l'audience publique (estimée à 2 jours à ce stade) et qu'il y aura certainement lieu d'apporter certains ajustements lorsque la Régie précisera les différentes étapes de traitement du dossier.

24. L'AHQ et l'ARQ demandent que toute communication avec elles en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à leur analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ et l'ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ et l'ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin et à modifier son budget de participation au besoin suite aux instructions de la Régie;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elles devront encourir pour leur participation à titre d'intervenantes dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 3 août 2018

Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ